

## Statuts de l'association Katuyumar-Veyrier

### **But-Siège-Durée**

#### *Article 1*

Sous la dénomination « Association Katuyumar-Veyrier » a été fondé le 30 octobre 1992 une association qui a pour but l'aide aux communautés indigènes de Colombie.

#### *Article 2*

Cette association à but non lucratif est organisée corporativement et jouit de la personne civile, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### *Article 3*

Le siège de l'association est à Veyrier (Genève). Sa durée est illimitée.

### **Sociétaires**

#### *Article 4*

Pour être reçu membre de l'association Katuyumar-Veyrier, tout candidat doit formuler une demande d'admission.

#### *Article 5*

Les membres de l'association sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, qui varie en fonction du type de membre.

#### *Article 6*

Les démissions doivent être formulées par écrit.

### **Souscripteurs**

#### *Article 7*

Les souscripteurs à une action de l'Association ne sont pas membres et ne jouissent d'aucun droit.

### **Activités**

#### *Article 8*

Le Comité prend toutes mesures afin d'atteindre le but, en particulier mais pas exclusivement, en faisant appel à des souscripteurs pour des actions concrètes et dont les effets sont mesurables.

#### *Article 9*

Le Comité tient informé les membres et les souscripteurs des actions entreprises et de leur résultat.

### **Comité**

#### *Article 10*

La direction de l'Association Katuyumar-Veyrier est confiée à un Comité nommé par l'assemblée générale. Cette élection a lieu à la majorité relative. Les membres du Comité sont désignés

chaque année. Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. Il n'est pas nécessaire d'être membre cotisant pour faire partie du comité.

#### *Article 11*

Le Comité se compose au moins d'un président, d'un trésorier et d'un représentant en Colombie.

#### *Article 12*

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les décisions du comité peuvent être prises par correspondance.

#### *Article 13*

L'Association Katuyumar-Veyrier est valablement représentée par la signature de son Président ou de son remplaçant dans les affaires courantes. Les décisions importantes sont validées par la signature collective du Président (ou de son remplaçant) et d'un autre membre du comité.

### **Assemblée générale**

#### *Article 14*

L'Assemblée générale de l'Association Katuyumar-Veyrier est l'organe suprême de l'Association. Elle est régulièrement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### *Article 15*

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, présentation du bilan, compte de pertes et profits et projet de budget pour l'année suivante.

#### *Article 16*

Les propositions individuelles entraînant un vote de l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Président au moins huit jours avant l'Assemblée.

#### *Article 17*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, selon le principe "un membre une voix", quel que soit le type de membre.

#### *Article 18*

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes extérieur au Comité.

### **Divers**

#### *Article 19*

L'avoir de l'Association Katuyumar-Veyrier se compose de:

1. Des cotisations des membres et souscripteurs
2. Des dons et legs faits à l'Association
3. Des subventions
4. De tout bien, meuble ou immeuble dont l'association deviendrait propriétaire

#### *Article 20*

L'année comptable de l'Association se termine le 31 décembre, le premier exercice se terminant le 31 décembre 1993

## **Dissolution**

### *Article 21*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée générale. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée tenue dans les dix jours pourra décider de la dissolution, à la majorité des membres présents. Deux personnes seront désignées pour exécuter les décisions et liquider les biens de l'Association.

### *Article 22*

Les avoirs de l'Association seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 30 octobre 1992, dernières modifications suite à l'AG 2019